



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Cahier spécial des charges :

Procédure ouverte pour l'achat, la livraison et la mise en service de matériel d'observation (caméras, appareils de repérage,...) pour le Service Enquêtes et Recherches de l'administration générale des Douanes et Accises.

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/115

Date limite d'introduction des offres: 14/11/2017 à 10 h 00



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIERES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. Dispositions GÉNÉRALES	4
<i>B1 OBJET ET NATURE DU MARCHE</i>	<i>4</i>
<i>B2 DUREE DU CONTRAT</i>	<i>5</i>
<i>B3. POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</i>	<i>6</i>
<i>B4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE</i>	<i>7</i>
<i>B4.1. Législation</i>	<i>7</i>
<i>B4.2. Documents du marché</i>	<i>7</i>
<i>B5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTERETS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL</i>	<i>7</i>
<i>B5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....</i>	<i>7</i>
<i>B5.2. Conflit d'intérêts – revolving doors (mécanisme du tourniquet).....</i>	<i>7</i>
<i>B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail</i>	<i>8</i>
C. ATTRIBUTION	9
<i>C.1. DROIT ET MODALITES D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES.....</i>	<i>9</i>
<i>C1.1. Droit et mode d'introduction des offres.....</i>	<i>9</i>
<i>C.1.1.1. Offres introduites.....</i>	<i>9</i>
<i>C.1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....</i>	<i>10</i>
<i>C.1.2. Dépôt des offres</i>	<i>10</i>
<i>C2 OFFRES</i>	<i>10</i>
<i>C2.1 Données à mentionner dans l'offre.....</i>	<i>10</i>
<i>C2.2. Durée de validité de l'offre.....</i>	<i>12</i>
<i>C.3. PRIX</i>	<i>12</i>
<i>C.4. MOTIFS D'EXCLUSION – SELECTION QUALITATIVE – REGULARITE DES OFFRES – CRITERES D'ATTRIBUTION.....</i>	<i>12</i>
<i>C4.1. Sélection.....</i>	<i>12</i>
<i>C4.2. Régularité des offres</i>	<i>16</i>
<i>C4.3. Critères d'attribution.....</i>	<i>16</i>
D. EXÉCUTION.....	21
<i>D1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT</i>	<i>21</i>
<i>D2 CLAUSES DE REEXAMEN</i>	<i>21</i>
<i>D2.1. Révision des prix</i>	<i>21</i>
<i>D2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché</i>	<i>22</i>
<i>D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire</i>	<i>22</i>
<i>D2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire</i>	<i>22</i>
<i>D2.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire</i>	<i>23</i>
<i>D2.6. Indemnités pour des suspensions ordonnées par l'adjudicateur et la survenue d'incidents lors de l'exécution.....</i>	<i>23</i>
<i>D3. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....</i>	<i>23</i>
<i>D4. RECEPTION DES SERVICES EXECUTES.....</i>	<i>24</i>
<i>D4.1. Réception des services prestés.....</i>	<i>24</i>
<i>D4.2. Réceptions provisoires et définitives.....</i>	<i>24</i>
<i>D5. CAUTIONNEMENT.....</i>	<i>24</i>
<i>D5.1. Constitution du cautionnement</i>	<i>24</i>
<i>D5.2. Libération du cautionnement</i>	<i>26</i>
<i>D6 EXECUTION DES LIVRAISONS</i>	<i>26</i>

<i>D6.1. Exécution</i>	26
<i>D6.2. Modalités d'exécution</i>	27
<i>D6.3. Clause d'exécution</i>	28
D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES	28
D8 ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR LE PRESTATAIRE DE SERVICES	29
D9. LITIGES	29
D10. AMENDES ET PENALITES	30
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	31
<i>E1 COMMANDE</i>	31
<i>E2 LOT 1: CAMERAS CYLINDRIQUES IP/PTZ</i>	31
<i>E3 LOT 2 : CAMERAS ANPR AVEC MATERIEL D'ADMINISTRATION ET LOGICIEL</i>	32
<i>E4 LOT 3 : APPAREILS DE REPERAGE + LICENCES D'UTILISATION (3 ANS)</i>	33
<i>E5 LOT 4 : CAMÉRAS THERMIQUES</i>	33
<i>E6 GARANTIE :</i>	34
<i>E.7. SLA</i>	34
<i>E7.1 SLA concernant les délais d'intervention</i>	34
<i>E7.2 SLA concernant les délais de livraison</i>	35
F. ANNEXES	36
<i>ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE</i>	37
<i>ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX</i>	39
<i>ANNEXE 3 : SLA</i>	41

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances

Service d'encadrement Logistique

Division Achats

North Galaxy – Tour B4 – bte 961

Boulevard du Roi Albert II, 33

1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2017/115

Procédure ouverte pour l'achat, la livraison et la mise en service de matériel d'observation (caméras, appareils de repérage,...) Pour le Service Enquêtes et Recherches de l'administration générale des Douanes et Accises.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES**IMPORTANT**

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé aux articles :

- article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes ;
- article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement ;

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**B1 Objet et nature du marché**

Le présent marché a pour objet l'achat, la livraison et la mise en service de matériel d'observation pour l'Administration Enquêtes & Recherches de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Les conditions techniques minimales auxquelles l'appareil doit satisfaire, ainsi que les conditions minimales pour le contrat d'entretien et la formation spécifiées se trouvent dans la partie E du présent cahier spécial des charges ('prescriptions techniques')

Ce marché est composé de quatre lots.

LOT	SOMMAIRE	COMMANDE INITIALE MINIMALE
1	Achat et mise en service de caméras cylindriques IP/PTZ	6
2	Achat et mise en service de caméras ANPR	5
3	Achat et mise en service d'appareils de repérage + licences d'utilisation (3 ans)	20
4	Achat et mise en service de caméras thermiques	12

Les quantités susmentionnées sont les quantités minimales commandées garanties. Le pouvoir adjudicateur et les autres instances mentionnées dans le présent cahier spécial des charges peuvent cependant toujours décider de majorer cette commande initiale sans devoir en motiver le changement, et ce, aux prix renseignés dans l'inventaire des prix.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots et de décider que le lot ou plusieurs de ces lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés.

Le soumissionnaire peut remettre une offre pour un ou plusieurs lots. Il remet une offre pour chacun des lots qu'il a choisis. Ces offres peuvent être consignées dans un document unique dans lequel le soumissionnaire identifie toutefois clairement les différents lots.

Une offre incomplète pour un lot entraîne l'exclusion de l'offre pour ce seul lot. En cas d'attribution des plusieurs lots, offrir un ou plusieurs rabais, soit une ou plusieurs propositions d'amélioration de son offre n'est pas admis.

Il a été opté pour la procédure ouverte.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Il s'agit d'un marché à bordereau de prix (article 2, 4° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les variantes ne sont pas autorisées.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer ce marché et de décider que ce dernier fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant une autre procédure.

B2 Durée du contrat

La date du début du contrat sera mentionnée dans le courrier de notification de l'attribution du marché.

Les commandes peuvent être placées pendant une période de 3 ans à partir de la notification de l'attribution.

Le contrat prend fin au terme de la période de garantie du dernier appareil commandé.

Pour le lot 3 le contrat prend fin au terme des 3 années de licence du dernier appareil.

Chacune des parties peut néanmoins mettre fin au contrat à la fin de la première et la deuxième année à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée :

- au moins 3 mois avant la fin de l'année en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat
- au moins 6 mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si l'adjudicataire met fin au contrat.

Dans ces cas, la partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances.

Des informations complémentaires relatives à la procédure et au contenu du marché peuvent être obtenues auprès de la Division Achats, à l'adresse de courrier électronique finprocurement@minfin.fed.be **en mentionnant la référence S&L/DA/2017/115 et la mention « Info caméras »**

Dans le cadre du présent marché, le SPF Finances agit en tant que centrale d'achat, conformément à l'article 2, 6°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le SPF Finances est chargé de la passation et de la conclusion du présent marché afin de satisfaire à ses propres besoins ainsi que ceux des services de police intégrés, structurés sur deux niveaux, et d'autres pouvoirs adjudicateurs, nommés ci-après :

- les administrations fédérales et autres services de l'État,
- la Chambre et le Sénat,
- la Cour des comptes,
- la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État,
- les corps spéciaux de l'État,
- Les personnes morales de droit public fédérales.

Seuls les pouvoirs adjudicateurs, désignés ci-avant par leur nom ou par renvoi à une catégorie, sont autorisés à passer des commandes sur base du présent marché.

Le service dirigeant est le SPF Finances.

Le service dirigeant est le contact privilégié pour toute correspondance importante relative au marché. Le fonctionnaire dirigeant sera désigné lors de la notification de conclusion du marché.

Le marché définit le cadre légal, financier, technique et administratif qui régit les relations entre les parties bénéficiaires et le(s) ou l'adjudicataire(s) pendant sa durée de validité.

Par conséquent, chaque fois qu'il est fait mention du « SPF Finances » dans ce texte, il convient de lire effectivement « SPF Finances » pour tout ce qui concerne ou précède l'attribution, ou « SPF Finances ou les pouvoirs adjudicateurs, désignés ci-avant » pour tout ce qui concerne l'exécution (à savoir l'ensemble des points repris dans la partie D. Exécution de ce cahier spécial des charges).

La conclusion du marché ne confère absolument aucun droit d'exclusivité au fournisseur. Le SPF Finances peut, même pendant la période de validité du marché, faire exécuter des fournitures ou des services identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres fournisseurs ou par ses propres services. Dans ce cas, l'adjudicataire, ne peut pas réclamer de dommages et intérêts.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- Le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail ;
- Loi du 4 août 1996 relative au Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)
- La législation sur l'environnement de la région concernée.
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Journal Officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications qui ont trait à ce marché, font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de l'offre.
- Ce cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/115;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire

B5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflit d'intérêts – revolving doors (mécanisme du tourniquet)

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêts peut survenir lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

« Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) de [nom du pouvoir adjudicateur], dans les deux ans qui suivent son/leur

démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ de [nom du pouvoir adjudicateur], d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics. »

B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché actuel, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

C. ATTRIBUTION

C.1. Droit et modalités d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et mode d'introduction des offres

L'attention est attirée sur le fait que chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'envoi et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communication électroniques.

C.1.1.1. Offres introduites

Le rapport de dépôt de l'offre, les annexes et le DUME doivent être revêtus d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les offres doivent être envoyées via la plateforme électronique *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Du simple fait qu'il transmet son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de sa demande soient enregistrées par le dispositif de réception des documents.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site internet : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'Date limite d'introduction des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte du fait que la taille du fichier introduite par voie électronique ne doit pas dépasser 350 Mo.

IMPORTANT

- 1) La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personnes(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
- 2) Lors de la signature du rapport de dépôt de l'offre par le fonctionnaire habilité, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou l'acte sous seing privé qui lui octroie ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Le mandataire réfère, le cas échéant, au numéro de l'annexe du Moniteur belge dans laquelle a été publié l'extrait de l'acte en question, avec mention de la page et/ou du passage concernés.

C.1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Si le rapport de dépôt de l'offre dressé dans le cadre des modifications ou du retrait d'une offre n'est pas muni d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est automatiquement considéré comme nul. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre même.

C.1.2. Dépôt des offres

La date ultime pour le dépôt des offres sur la plateforme a été fixée le 14/11/2017 à 10h00.

C2 Offres**C2.1 Données à mentionner dans l'offre**

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe de l'offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants doivent être mentionnés dans l'offre :

A. Formulaire d'offre

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- le numéro et le libellé du compte bancaire du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement lié au marché doit être effectué ;
- les nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou si celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- n° de TVA
- un extrait du casier judiciaire (au nom de la société).

B. Inventaire des prix

- les prix unitaires en lettres et en chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (hors TVA) ;
- - le montant de la T.V.A. ;
- les prix unitaires en lettres et en chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (TVAC).

Une indication de prix n'est prévue que dans cette partie. Si des indications de prix apparaissent tout de même dans d'autres parties, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

C. Document unique de marché européen (DUME)

Pour ce qui concerne la partie IV du DUME, il est demandé aux opérateurs économiques de donner des informations précises en complétant les sections A à D.

D. Partie technique

Cette partie est consacrée au matériel et à l'équipement technique affectés à l'exécution de ce marché.

Il est plus facile que l'offre suive la structure de la partie E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire reprend également dans cette partie l'ensemble des informations permettant au pouvoir adjudicateur d'évaluer l'offre sur base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à déposer leur offre en seulement 4 documents distincts (qui suivent la structure des quatre parties du point C2).

C2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C.3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Il s'agit d'un marché à bordereau de prix.

Le soumissionnaire est réputé avoir inclus dans son prix unitaire, tous les frais possibles.

Sont inclus dans le prix :

- 1°. la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. le coût de la documentation relative aux services, éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison de documents ou pièces liés à l'exécution des services ;
- 5°. les emballages ;
- 6°. les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 7°. les frais de réception.

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans l'inventaire des prix (annexe 2), les prix unitaires hors TVA et TVAC pour les différents services demandés dans le présent cahier spécial des charges.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, hors révision des prix, à facturer les services demandés aux prix unitaires renseignés dans l'inventaire et ce, sans supplément.

C.4. Motifs d'exclusion – Sélection qualitative – Régularité des offres – Critères d'attribution

C4.1. Sélection

C4.1.1. Motifs d'exclusion

Les soumissionnaires sont évalués sur base du droit d'accès et de la sélection qualitative repris ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du Document Unique de Marché européen (DUME). Il sera procédé à l'évaluation des offres sur la base des critères d'attribution repris au point 4.3. du volet C. Attribution du présent cahier spécial des charges sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Toutefois, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un Etat membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une de infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles que définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1^{er} ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles que qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme tels que tel que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donner à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette à 3.000 euros ;
2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donner à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire:

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visé à l'article 7 de ladite loi ;
- 2° lorsque le soumissionnaire en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de ladite loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° le soumissionnaire a entrepris d'influence indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptible d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.1.2. La sélection qualitative

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il mentionne pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose.

C4.1.2.1 Critères de sélection relatifs à la capacité financière du soumissionnaire

Pendant les trois derniers exercices, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel ayant trait aux activités directement associées à l'objet et à la nature du présent cahier spécial des charges de

35.000 euros pour le lot 1

25.000 euros pour le lot 2

30.000 euros pour le lot 3

60.000 euros pour le lot 4.

Si les soumissionnaires soumettent une offre pour des différents lots, il faut obtenir un minimal chiffre d'affaires annuel de la somme des lots pour lesquels on souhaite souscrire.

Le soumissionnaire joindra une déclaration relative à son chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices. Le candidat étranger fournira également les comptes annuels des trois derniers exercices.

C.4.1.2.2 Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.

Le soumissionnaire joint une liste de fournitures similaires à celles du lot concerné (au moins deux références) qui ont été effectuées pour des institutions publiques ou privées au cours de ces trois dernières années calendrier et qui montrent bien l'expertise acquise. Par fournitures similaires à celles du lot concerné, le pouvoir adjudicateur entend la fourniture des appareils d'observation professionnelles comme décrit dans le lot concerné (ni fournisseurs, ni transporteurs).

On mentionne également sur cette liste : l'année d'exécution des fournitures, le montant, l'instance adjudicatrice (avec coordonnées de la personne de contact) et une courte description du contenu du marché.

C4.2. Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres, conformément à l'article 76 § 1er de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être confrontées aux critères d'attribution.

C4.3. Critères d'attribution

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus avantageuse, par lot, compte tenu des critères d'attribution suivants :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVAC	50
2.	Qualité de l'appareil proposé	50

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

2.4.1 Prix TVA incluse (/50)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi par lot une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation définie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

Pour le lot 1 :

Po= 6 Plot1

Où :

Po : est le prix selon la configuration d'évaluation proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Plot1 : Prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'une (1) caméra cylindrique IP/PTZ

Les points pour ce critère d'attribution sont calculés par lot sur la base de la formule suivante :

$$P = 50 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est le prix le plus bas, TVA comprise, le plus bas, calculé selon la formule d'évaluation et proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po : est le prix TVA comprise calculé selon la formule d'évaluation proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

Pour le lot 2 :

Po= 5 Plot2

Où

Po : est le prix selon la configuration d'évaluation proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Plot2 : Prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'une (1) caméra ANPR

Les points pour ce critère d'attribution sont calculés par lot sur la base de la formule suivante :

$$P = 50 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas, TVA comprise, le plus bas, calculé selon la formule d'évaluation et proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o : est le prix TVA comprise calculé selon la formule d'évaluation proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Le nombre de points obtenu est arrondi à la deuxième décimale.

Pour le lot 3 :

$P_o = 20 \text{ Plot3} + 20 * 3 \text{ Plic}$
--

Où :

P_o : est le prix selon la configuration d'évaluation proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Plot3 : Prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service pour un (1) appareil de repérage

Plic: Prix unitaire par an pour la licence d'utilisation pour un (1) appareil de repérage

Les points pour ce critère d'attribution sont calculés par lot sur la base de la formule suivante :

$$P = 50 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas, TVA comprise, le plus bas, calculé selon la formule d'évaluation et proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o : est le prix TVA comprise calculé selon la formule d'évaluation proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Le nombre de points obtenu est arrondi à la deuxième décimale.

Pour le lot 4 :

$P_o = 12 \text{ Plot4}$

Où

P_o : est le prix selon la configuration d'évaluation proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Plot4 : Prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'une (1) caméra thermique

Les points pour ce critère d'attribution sont calculés par lot sur la base de la formule suivante :

$$P = 50 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas, TVA comprise, le plus bas, calculé selon la formule d'évaluation et proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o : est le prix TVA comprise calculé selon la formule d'évaluation proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Le nombre de points obtenu est arrondi à la deuxième décimale.

C4.3.2.2. Qualité de l'appareil proposé (/50)

Pour ce critère d'évaluation, le pouvoir adjudicateur examinera pour chaque lot :

- *la qualité de la caméra ou appareil de repérage (/20)*

Ce sous-critère comprend, entre autres, la qualité des images captées, la solidité des caméras, le zoom, la précision des coordonnées, les capacités de l'application du téléphone intelligent et l'application du serveur pour le podcast, les capacités du logiciel ANPR, etc.

Pour ce sous-critère, l'échelle suivante sera utilisée :

- 20 points : très bon
- 16 points : bon
- 12 points : suffisant
- 8 points : insuffisant
- 4 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

Une commission d'évaluation attribue des points pour ce critère.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

- *Facilité d'emploi (/20)*

Ce sous-critère comprend l'examen, entre autres, du nombre de manipulations nécessaires pour démarrer l'appareil (les soumissionnaires doivent indiquer comment démarrer l'appareil dans leur offre), le poids de l'appareil, la qualité de la documentation et manuel, la discrétion de l'appareil de repérage et la facilité d'installation, etc.

Pour ce sous-critère, l'échelle suivante sera utilisée :

- 20 points : très bon
- 16 points : bon
- 12 points : suffisant
- 8 points : insuffisant
- 4 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

Une commission d'évaluation attribue des points pour ce critère.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

- *Autonomie sur batterie ou consommation d'énergie de l' appareil de repérage ou de l'appareil photo (/10)*

Pour ce sous-critère, l'échelle suivante sera utilisée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais

C4.4.3. Cotation finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour tous les critères susmentionnés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel pour l'analyse des offres à un ou plusieurs expert(s) externe(s) au SPF Finances.

L'offre la plus intéressante obtient la cote finale la plus élevée.

D. EXÉCUTION

D1. Fonctionnaire dirigeant

Pour ce marché, le fonctionnaire dirigeant désigné est le suivant : Chef de service du Service Enquêtes et Recherches de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Le Fonctionnaire dirigeant est seul compétent pour la surveillance et le contrôle du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2 Clauses de réexamen

D2.1. Révision des prix

D.2.2.1. Principes et calcul

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision du prix

Les augmentations de prix ne peuvent être déclarées recevables par le pouvoir adjudicateur que dans la mesure où les pièces justificatives de l'augmentation sont jointes – à savoir le coût salarial de référence de l'indice salarial Agoria d'application le mois qui précède le mois de la date limite d'introduction des offres et au moment de la révision du prix.

La révision des prix se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_o \times \left[\left(0,80 \times \frac{S_r}{S_o} \right) + 0,20 \right]$$

où :

P = prix révisé

P_o = prix initial

S₀ = indice salarial AGORIA (seulement pour les prestataires belges ; les prestataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois qui précède l'ouverture des offres.

S_r = indice salarial AGORIA (seulement pour les prestataires belges ; les prestataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois qui précède celui de la demande de révision du prix.

Des informations sur l'indice Agoria peuvent être consultées à l'adresse suivantes : <https://www.agoria.be/>

D.2.2.2. Demande

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion, Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B22 - bte 781, 1030 Bruxelles.

Seule une révision annuelle des prix peut être appliquée.

La révision du prix peut entrer en vigueur :

- à la date anniversaire de l'avis d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision par courrier recommandé avant cette date et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après l'anniversaire de l'attribution du marché.
- le premier jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été prestés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande de révision des prix des services à prester qui seront prestés après l'anniversaire suivant).

D2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix fait suite à une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification prend cours après le dixième jour précédant la date limite fixée pour le dépôt des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas directement ou indirectement incorporées dans la formule de révision des prix visée au 2.2 « Révision des prix ».

D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été perturbé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par une circonstance quelconque indépendante de la volonté de l'adjudicateur.

La portée du préjudice subi par l'adjudicataire n'est appréciée que sur la base d'éléments propres au présent marché.

Ce préjudice ou avantage doit s'élever à quinze pour cent du montant initial du marché au minimum.

D2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été perturbé au détriment ou

en faveur de l'adjudicataire par une circonstance quelconque indépendante de la volonté de l'adjudicateur.

La portée du préjudice subi par l'adjudicataire n'est appréciée que sur la base d'éléments propres au présent marché.

Ce préjudice doit s'élever à quinze pour cent du montant initial du marché au minimum.

D2.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques, qu'il impute à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

D2.6. Indemnités pour des suspensions ordonnées par l'adjudicateur et la survenue d'incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours calendaires, selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours calendaires ;
- 2° la suspension n'est pas imputable à de mauvaises conditions atmosphériques ;
- 3° la suspension a lieu au cours du délai d'exécution du marché.

Dans ce cas, l'adjudicataire peut obtenir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable/calendaire pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou tous les autres documents déposés par lui en cours d'exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

D4. Réception des services exécutés

D4.1. Réception des services prestés

Les prestations seront suivies attentivement par un ou plusieurs délégué(s) du pouvoir adjudicateur.

D4.2. Réceptions provisoires et définitives

La **réception provisoire** est réalisée sur place après une période de test de 30 jours à compter du jour de la livraison et de la mise en service en présence d'un délégué du fournisseur et après concertation mutuelle convenue entre le pouvoir adjudicateur et le fournisseur. La première constatation le jour de la livraison et de la mise en service ne porte que sur les défauts visibles de l'appareil et la conformité visible avec la commande.

Si, dans les 30 jours qui suivent la livraison et la mise en service des éléments de non-conformité avec la commande ou des défauts sont constatés à l'appareil, le fournisseur en sera averti pour qu'il vienne le constater au même endroit. Si ces défauts à l'appareil ou défauts de conformité ne peuvent pas être réparés à la charge du fournisseur, le pouvoir adjudicateur pourra refuser l'appareil livré et le fournisseur devra immédiatement le reprendre et le remplacer à ses frais par un appareil conforme dans un délai de 7 jours calendrier.

Après la période de test de 30 jours, un PV de réception provisoire ou un PV de refus sera dressé. Ce procès-verbal est rédigé sur la base du procès-verbal type choisi par le pouvoir adjudicateur.

À l'expiration de la durée du contrat définie dans le cahier spécial des charges, un procès-verbal est dressé. Ce procès-verbal vaut **réception définitive** du marché.

Toute réclamation du fournisseur concernant l'état de la fourniture qui a été remise à sa disposition est formulée par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur. Cela doit se faire au plus tard le quinzième jour de la notification du procès-verbal visé au premier alinéa.

D5. Cautionnement

Conformément à l'article 9, paragraphes 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le présent cahier spécial des charges déroge à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement pour ce qui concerne l'adaptation du montant du cautionnement, compte tenu des charges administratives excessives qu'impliquerait une adaptation de ce cautionnement en fonction des commandes potentiellement nombreuses adressées par le pouvoir adjudicateur.

Le montant du cautionnement est fixé à 4 500 EUR.

D5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant aux

dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la conclusion du marché, fournir la preuve de la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost de la Caisse des Dépôts et Consignations [numéro de compte bancaire BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° lorsque le cautionnement est constitué en fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences provinciales, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsque le cautionnement est couvert par un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette preuve est fournie, selon le cas, par la production à l'adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué et son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire », suivant le cas.

Le délai de trente jours calendaires visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion Division Engagements à l'attention de Madame MALJEAN Françoise Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22 1030 BRUXELLES
--

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (pour autant qu'il soit connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré pour moitié au moment de la réception provisoire de la commande initiale. L'autre moitié sera libérée à la réception définitive.

D6 Exécution des livraisons

D6.1. Exécution

D6.1.1. Lieu de livraison

Après accord préalable du pouvoir adjudicateur, les livraisons doivent s'effectuer les jours ouvrables entre 9 et 15 heures au lieu suivant :

Bâtiment North Galaxy A9 à l'attn. de Monsieur Frederick Vanneste
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 Bruxelles

D6.1.2. Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage sera organisée immédiatement après la notification de l'attribution du marché. Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué prendra contact avec le prestataire de services.

D6.1.3. Évaluation des services exécutés

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié au prestataire de services par courriel confirmé, par la suite, par courrier recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

D6.1.4. Délais dans lesquels les livraisons doivent être réalisées

Les livraisons doivent être exécutées dans un délai de maximum 125 jours calendrier à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du fournisseur pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

D6.2. Modalités d'exécution

D6.2.1. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'opérateur économique se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait pour l'adjudicataire de confier tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est également tenu de notifier au pouvoir adjudicateur tout changement relatif à ces informations, ainsi que les informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à cette prestation de services. Ces informations seront fournies sous la forme d'un Document unique de Marché européen (DUME).
3. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe des motifs d'exclusion plus en aval dans la chaîne de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant, dont il ressort du contrôle précité qu'il existe un motif d'exclusion à son encontre.
4. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, à quelque niveau auquel ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

D6.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les traités/conventions suivantes :

- Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ;
- Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;
- Traité de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Traité de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination ;
- Traité de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Traité de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (PNUE/FAO) (Traité PIC), et ses trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application de mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D7. Facturation et paiement des services

La facturation de la livraison et de la mise en service a lieu en 1 fois au moment de la réception provisoire, sur base d'une facture établie régulièrement, à soumettre à la TVA.

La facturation des licences du lot 3 se fait annuellement.

Le prestataire de services envoie la facture, la (les) note(s) d'envoi et le procès-verbal d'exécution des services à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard Roi Albert II, 33 bte 788 – Bloc B22 1030 BRUXELLES

La facture peut être également envoyée, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse courriel suivante : bb.788@minfin.fed.be

Seul un fichier PDF peut être transmis par courriel. Un seul envoi est en outre autorisé (en d'autres termes, la facture est envoyée par la poste **OU** par courriel, pas les deux).

Les factures porteront la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de... à....* »

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

IMPORTANT

L'adjudicataire renseigne clairement sur sa facture le détail des prestations réalisées. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

La procédure de liquidation se déroulera conformément à la réglementation relative à la comptabilité du Royaume.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services intervient dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'échéance du délai de vérification et ce, à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles aient été transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Tout paiement s'effectuera exclusivement sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

Au cas où le numéro de compte serait modifié, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne qui a signé l'offre. En cas d'impossibilité de se conformer à cette règle, il est demandé de joindre un document prouvant que la personne impliquée est mandatée pour signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) ;
- de joindre, dans tous les cas, un certificat de la banque attestant que la fime adjudicataire est effectivement titulaire du numéro de compte communiqué.

D8 Engagements particuliers pour le prestataire de services

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils prennent connaissance durant l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de cet arrêté royal concernant les amendes et pénalités en raison des exigences de sécurité et de l'importance que le Service public fédéral Finances accorde à la nécessité de pouvoir disposer d'un matériel qui fonctionne correctement.

Le non-respect d'un élément du SLA est sanctionné d'une pénalité. Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'encourager l'adjudicataire à respecter les conventions afin que l'utilisateur ne soit pas dupé.

Dans son offre, le soumissionnaire propose un niveau de service en cas de prestations insuffisantes.

Le non-respect d'un élément déterminé du SLA est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultat.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque élément du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'élément considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1 Commande

Ce marché comporte quatre lots.

LOT	SOMMAIRE	COMMANDE INITIALE MINIMALE
1	Achat et mise en service de caméras cylindriques IP/PTZ	6
2	Achat et mise en service de caméras ANPR	5
3	Achat et mise en service des appareils de repérage + licences d'utilisation (3 ans)	20
4	Achat et mise en service de caméras thermiques	12

Les quantités susmentionnées sont les quantités minimales commandées garanties. Le pouvoir adjudicateur et les autres instances mentionnées dans le présent cahier spécial des charges peuvent cependant toujours (et surtout à l'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat) décider de majorer cette commande initiale sans devoir en motiver le changement, et ce, aux prix renseignés dans l'inventaire des prix.

E2 Lot 1: caméras cylindriques IP/PTZ

Ces caméras IP seront utilisées dans le cadre d'observations discrètes. Elles doivent donc être réglables à distance (PTZ) et utilisables par tout type de conditions climatiques.

Elles seront placées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Le zoom, le focus, l'orientation doivent être réglables à distance.

Un transformateur 220 / 12V est livré pour utiliser ce matériel aussi bien sur batterie qu'à tension de secteur.

Il peut être directement connecté à un routeur, pour permettre l'enregistrement des images.

Caractéristiques techniques :

1. Zoom optique :
2. Capteur : 1/1.8" 2MP Progressive scanning CMOS
3. Illumination minimale : Couleur : 0.005Lux, ICR ON
4. N/B: 0.0005Lux ICR OFF
5. Shutter électronique
6. Jour / Nuit : Mécanisme de commutation de filtre infrarouge automatique
7. Vidéo : Compression H.264 H/265 BP/MP/HP, H.265 main profile, MJPEG
8. Résolution maximale : Full HD/1080P(1920x1080)
9. Taux d'images par seconde : 25/30fps
10. 3 flux vidéo
11. Protocoles supportés : TCP/IP, UDP, HTTP, DHCP, DDNS, Pelco-D
12. Protocoles compatibles : ONVIF, GB/T 28181
13. Stockage / mémoire : 64 Gb interne
14. Protection : IP68
15. Connexion du type RJ45/BNC/XLR5/Jack 2.1
16. Dimensions Ø 100mm X 35 cm

17. Alimentation 12 VDC

E3 lot 2 : Caméras ANPR avec matériel d'administration et logiciel

Ces caméras seront utilisées dans le cadre d'observations discrètes. Elles doivent être capables de reconnaître une plaque d'immatriculation à une distance de minimum 40 m la journée et minimum 20 m la nuit.

Le soumissionnaire doit décrire comment la caméra peut être discrètement montée dans/sur un véhicule.

La caméra sera placée dans/sur un véhicule qui pourra dresser discrètement et de manière autonome une liste de tous les véhicules qui passent et qui pourra au moins envoyer une notification par SMS quand un véhicule passe qui se figure sur une des listes définies. Les images caméra et les photos des véhicules doivent pouvoir être conservées localement.

De plus, les images caméra et les photos des véhicules doivent pouvoir être consultées à distance. Les photos et les vidéos doivent pouvoir être exportées vers des formats vidéo et photo courants.

Les images doivent aussi pouvoir être stockées sur un serveur externe.

La commande du hardware dans le véhicule doit être capable de commander 4 caméras tourne sur 12V.

Via le software, les images doivent pouvoir être analysées en temps réel à distance à partir d'un PC.

Le soumissionnaire prévoit un démo et une formation d'un jour en néerlandais, français ou anglais.

Caractéristiques techniques :

1. CPU : minimum dualcore de 1 Ghz
2. Système d'exploitation : Linux ou windows
3. Stockage : sur carte SD et support jusque 128GB, y compris 2 cartes SD de 128GB, minimum 20MB/s
4. Caméra OCR : BW 1920X1080 px CMOS sensor
5. Caméra couleur : Couleur 1920X1080 px CMOS sensor
 - : IR-cut filter
 - : Video streaming H.264 or MPEG4
6. Interface : Ethernet 10/100 Mbps
 - : Wireless 802.11b/g/n
7. IR Illuminator : minimum infrarouge 900nm
8. Alimentation : 12V (consommation 15 watts)
9. La lecture des plaques d'immatriculation de différents pays et différents types (moto, remorque, carrées et personnalisées d'au moins 3 caractères)
10. Protection : IP66
11. Connecteurs circulaires waterproof

E4 Lot 3 : appareils de repérage + licences d'utilisation (3 ans)

Ces appareils de repérage seront utilisés dans le cadre d'observations discrètes de déplacements à l'aide de véhicules. Elles déterminent les coordonnées de GPS et les envoient à un serveur. Elles doivent être connectées à un serveur et le suivi se fera via ce serveur et elles seront équipées d'une batterie interne rechargeable.

Caractéristiques techniques :

1. Batterie interne rechargeable
2. Capacité de la batterie interne : 3600mAh minimum
3. Possibilité d'alimentation via une batterie externe
4. Connexion via un serveur
5. Suivi via le serveur et une application Smartphone
6. Nombre de numéros GSM : 8 minimum
7. Nombre de zones : 10 minimum
8. Possibilité de mettre l'appareil de repérage sur veille quand le véhicule est à l'arrêt
9. Alerte dès entrée, sortie et mouvements dans une zone prédéfinie
10. Variation de la fréquence d'enregistrement des points suivants les zones
11. Licence d'utilisation du serveur de 3 ans
12. Positionnement via SMS
13. Alerte vers le serveur si la batterie est faible

E5 Lot 4 : Caméras thermiques

Les caméras thermiques seront utilisées dans le cadre d'observations discrètes.

Exigences techniques :

- portable à 1 main (handheld)
- possibilité de stockage de photo thermiques (transfert via usb/flashcard/...)
- port de sortie vidéo (pour que les images de la caméra puissent être stockées sous la forme de vidéos analogiques sur un enregistreur)
- batterie rechargeable remplaçable
- écran permettant d'afficher immédiatement les résultats
- face de protection (pour éventuellement pouvoir utiliser l'écran discrètement)
- bonne résolution d'au moins 320x240 IR ou plus
- bonne étanchéité aux éclaboussures (convient à un usage à l'extérieur)
- focus automatique / manuel
- mesure la température de -20 à +50 ou mieux
- précision à 2 % ou 2° C ou mieux
- autonomie de la batterie : au moins 4 heures

- valise de transport

E6 Garantie :

Une garantie d'au moins 2 ans sera appliquée. Les soumissionnaires peuvent proposer une garantie plus longue. La garantie prend cours à compter de la réception provisoire.

Cela signifie que cette garantie couvre au moins les manipulations suivantes :

- la réparation ou le remplacement, sur site, des composants défectueux, y compris les éventuelles batteries ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire ainsi que les frais de transport des équipements au cas où un retour en atelier serait nécessaire.

Pendant la période de garantie, le Service Level Agreement sera intégralement d'application.

E.7. SLA

IMPORTANT

1. Le montant du dédommagement dû par le prestataire est obtenu pour chaque item en multipliant le montant unitaire de dédommagement par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

2. L'adjudicataire doit être disposé à utiliser à l'avenir un éventuel programme de suivi et de rapportage numérique en ligne.

E7.1 SLA concernant les délais d'intervention

- Moment de la notification¹ : est enregistré par un fonctionnaire du SPF Finances ;
- Délai d'intervention²: maximum 2 jours ouvrables à partir de la notification ;
- Retour à la situation normale³: maximum 10 jours ouvrables à compter de la notification.

¹Le **moment de la notification** est le moment auquel l'adjudicataire est averti de l'incident par téléphone ou par courriel.

²Le **délai d'intervention** est le temps qu'il faut pour que (si nécessaire) l'adjudicataire se rende sur place et prenne en charge le traitement de l'incident.

³Le **délai de retour à la normale** est le délai dans lequel la réparation/l'intervention doit être réalisée.

Si l'appareil ne peut pas être réparé dans ce délai, il faut qu'un appareil de remplacement similaire soit livré au plus tard le premier jour ouvrable de la semaine qui suit l'expiration de ce délai.

E7.2 SLA concernant les délais de livraison

Les livraisons doivent être exécutées dans un délai de maximum 125 jours calendrier à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché

IMPORTANT

Cette Procédure ouverte ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES,

HANS D'HONDT
Président du Comité de direction

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. SLA

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
 Service d'encadrement Logistique
 Division Achats
 North Galaxy – Tour B4 – bte 961
 Boulevard du Roi Albert II, 33
 1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/115

Procédure ouverte pour l'achat, la livraison et la mise en service de matériel d'observation (caméras, appareils de repérage,...) pour le Service Enquêtes et Recherches de l'administration générale des Douanes et Accises.

La firme :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour la **société étrangère** dont le numéro de TVA est le suivant :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**⁴

(nom)
 (fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

agissant en qualité de **soumissionnaire ou de fondé de pouvoir**, signe ci-dessous et s'engage conformément aux conditions et aux dispositions du cahier spécial des charges cité à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, aux montants mentionnés dans l'inventaire ci-joint.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

⁴ Biffer la mention inutile.

J'autorise l'administration à collecter toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

Cette soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de cette entreprise ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

Les factures seront revêtues de la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le compte. n°... au nom de...à...* ». Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives aux secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les sommes dues par virement ou versement sur

le **compte n°**

IBAN

BIC

Il est fait choix de la pour l'interprétation du contrat.
langue

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse courriel)

Fait :

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

⁵ Biffer la mention inutile.

ANNEXE 2 : Inventaire des prix**CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/115**

Procédure ouverte pour l'achat, la livraison et la mise en service de matériel d'observation (caméras, appareils de repérage,...) pour le Service Enquêtes et Recherches de l'administration générale des Douanes et Accises.

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire de prix doit être entièrement complété sous peine de nullité.
Il doit en outre être daté et signé.

I) Lot 1: Caméras cylindriques IP/PTZ

Prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'une (1) caméra cylindrique IP/PTZ			
Hors TVA	----- _ (lettres)	----- , -----	Caméra
TVA	----- _ (lettres)	----- , -----	€/caméra
TVA incluse	----- _ (lettres)	----- , -----	€/caméra

II) LOT 2: CAMERAS ANPR

Prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'une (1) caméra ANPR			
Hors TVA	----- _ (lettres)	----- , -----	€/caméra
TVA	----- _ (lettres)	----- , -----	Caméra
TVA incluse	----- _ (lettres)	----- , -----	€/caméra

III) LOT 3 : APPAREILS DE REPERAGE + LICENCES D'UTILISATION (3 ANS)

A. Prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'une (1) appareil de repérage			
Hors TVA	----- _ (lettres)	----- , -----	€/appareil
TVA	----- _ (lettres)	----- , -----	€/appareil
TVA incluse	----- _ (lettres)	----- , -----	€/appareil

B. Prix unitaire <u>par an</u> pour la licence d'utilisation pour une (1) appareil de repérage			
Hors TVA	----- _ _ (lettres)	----- , -----	€/appareil/an
TVA	----- _ _ (lettres)	----- , -----	€/appareil/an
TVA incluse	----- _ _ (lettres)	----- , -----	€/appareil/an

IV) LOT 4: CAMERAS THERMIQUES

Prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'une (1) caméra thermique			
Hors TVA	----- _ (lettres)	----- , -----	€/caméra
TVA	----- _ (lettres)	----- , -----	€/caméra
TVA incluse	----- _ (lettres)	----- , -----	€/caméra

IMPORTANT

La proposition des prix mentionnés dans l'offre doit, sous peine de nullité, être ventilée selon les tableaux ci-dessus. Il ne sera tenu aucun compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergence entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, les prix de l'inventaire annexé au présent cahier spécial des charges seront seuls pris en compte.

Fait :

À

Le 201.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ POUR,
(à compléter par le pouvoir adjudicateur)

ANNEXE 3 : SLA

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par écart de la norme exprimée dans l'unité qui est utilisée pour cet item.
Délai d'intervention	Délai d'intervention	Jour	2 jours ouvrables après l'appel/e-mail	300 €/jour supplémentaire
	Délai nécessaire pour un retour à la normale	Jour	10 jours ouvrables après appel/courriel	300 €/jour supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/le courriel	300 €/jour supplémentaire
Délai de livraison	Délai de livraison	Jour	125 jours calendrier	300 €/jour supplémentaire